

Troisième session
Genève, 2-10 décembre 2002
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

RESPECT DES DISPOSITIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Document présenté par la délégation suédoise

Introduction

1. Comme le savent les autres délégations, le document de travail CCW/CONF.II/PC.3/WP.8 qui a été présenté en septembre 2001 par l'Union européenne avait trait à un mécanisme pour la vérification du respect des dispositions à deux niveaux, l'un de ces niveaux étant celui de la consultation et du dialogue et l'autre, celui de l'établissement des faits. On trouvera dans le présent document des réflexions concernant le second niveau – l'établissement des faits –, qui sont avancées dans le but d'alimenter les débats à ce sujet.

2. L'Union européenne mentionnait dans son document de travail deux points de départ possibles: I – la Commission constituée en vertu de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève; et II – une proposition avancée en 1980 dans le cadre des négociations relatives à la Convention sur certaines armes classiques.

I. La Commission constituée en vertu de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

3. La Commission constituée en vertu de l'article 90 est compétente, entre autres, pour enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions ou du Protocole (c'est-à-dire des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I). Dans d'autres situations, la Commission n'ouvre une enquête à la demande d'une partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres parties intéressées. Au sens large, le mandat de la Commission pourrait être considéré comme s'étendant à toute enquête à mener dans le cadre du régime établi par la Convention sur certaines armes classiques. Il convient de noter que la Commission constituée en vertu de l'article 90 a déjà offert ses bons offices dans des situations de conflit armé ne relevant pas des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I.

4. Il serait possible de concevoir un mécanisme pour la vérification du respect des dispositions en reliant la Commission constituée en vertu de l'article 90 au régime établi par la Convention sur certaines armes classiques, ce qui supposerait que l'on modifie la Convention ou que l'on crée dans le cadre de la Convention un mécanisme sur le modèle de la Commission

(et qui pourrait être composé des mêmes membres ou partager le secrétariat de la Commission et les installations et services dont celle-ci dispose). Ce lien entre la Convention sur certaines armes classiques et la Commission n'exclurait pas que d'autres exigences particulières soient établies concernant tant le mandat de la Commission que les responsabilités des États parties au régime établi par la Convention. La Commission a l'avantage d'être un mécanisme souple. Si cette idée était suivie, il faudrait prendre en considération l'existence de différents groupes d'États qui sont parties aux deux instruments (c'est-à-dire à la Convention sur certaines armes classiques et au Protocole additionnel I) ou à l'un ou à l'autre. En outre, il serait bon d'approfondir l'analyse des possibilités et incidences d'un tel projet sur le plan juridique et d'avoir des entretiens préliminaires avec la Commission et les États (ils sont 62) qui en ont reconnu la compétence.

II. La proposition avancée en 1980 dans le cadre des négociations relatives à la Convention sur certaines armes classiques

5. La proposition de 1980 a été présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies par un groupe d'États, aujourd'hui parties à la Convention sur certaines armes classiques, dans le cadre des négociations relatives à cet instrument, alors en cours. Cette proposition offre elle aussi une solution souple, qui prévoit la constitution d'un comité consultatif d'experts doté d'un mandat simple. Tous les États parties communiqueraient le nom d'un expert au Dépositaire. Le comité consultatif aurait compétence pour enquêter sur des faits, rendrait compte au Dépositaire ainsi qu'aux parties au conflit et faciliterait le respect des dispositions en prêtant ses bons offices. Les États parties s'engageraient à se consulter et à coopérer entre eux dans le but de parvenir à une conciliation, ainsi qu'à collaborer avec le comité dans l'accomplissement de ses travaux. Afin que le comité dispose de compétences et de connaissances spécialisées dans différents domaines, il faudrait y désigner tant des membres permanents que des membres ad hoc. Pour une mission donnée, le comité pourrait être composé d'experts choisis dans les deux «listes», selon la nature de la mission. Pour cette solution aussi, il serait bon d'examiner plus avant les modifications qu'il serait possible d'apporter à la Convention en vue de renforcer le mécanisme envisagé.

III. Le mécanisme à mettre en place

6. Tout mécanisme pour la vérification du respect des dispositions devrait être simple et efficace. En outre, il serait bon qu'il jouisse d'une certaine indépendance. Un tel mécanisme pourrait donc être relié au système des Nations Unies de manière à ce que le Secrétaire général de l'ONU puisse donner son avis sur la pertinence ou l'adéquation de toute enquête mise en route par le mécanisme ou par l'une des parties à un conflit et que, en outre, le mécanisme fasse rapport sur ses constatations au Secrétaire général de l'ONU¹.

7. À l'évidence, les États parties à la Convention sur certaines armes classiques doivent étudier plus avant la question de la vérification du respect des dispositions ainsi que les différentes propositions déjà avancées à ce sujet. Cet examen devrait prendre la forme que les États parties jugeront bon de lui donner.

¹ Voir également les résolutions 42/37 C, 44/115 B et 45/57 C de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que le rapport publié sous la cote A/44/561.